



Ecole Primaire Publique Paul Gauguin

Kermaria, 29260 Le Folgoët

02 98 30 71 91

courriel : ec.0292196e@ac-rennes.fr

site Internet : <http://www.ecole-paul-gauguin-le-folgoet.ac-rennes.fr>

Règlement intérieur

mis à jour lors du Conseil d'Ecole du 7 novembre 2019

PREAMBULE

Le règlement a pour but :

1. De préciser les règles de vie en commun qui doivent permettre à chacun de travailler et de s'épanouir dans le respect d'autrui.
2. De prévenir les accidents parmi les enfants qui fréquentent l'école en diminuant les causes les plus ordinaires.
3. De donner des indications et renseignements pratiques facilitant les relations école/parents et délimitant les responsabilités.
4. De rappeler que l'équipe enseignante se place dans le respect d'une instruction gratuite, laïque et obligatoire (à partir de 6 ans).
5. De réaffirmer l'attachement de cette même équipe à une participation active des familles aux activités et à la vie de l'école, à une étroite collaboration dans le suivi de chaque enfant avec les parents.

Le règlement s'applique sur les temps d'enseignement et d'activités pédagogiques complémentaires.

1 - Admission et inscription

1.1 Admission à l'école maternelle

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis dans une école maternelle ou dans une classe maternelle. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire. Les enfants qui ont deux ans au plus tard au 31 décembre peuvent être admis toujours dans la limite des places disponibles.

1.2 Dispositions communes à l'école maternelle et élémentaire

Pour les familles résidant sur la commune du Folgoët, l'inscription est effectuée par le directeur de l'école sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

Toute autre demande d'inscription est à effectuer auprès de la mairie.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

2. Fréquentation et obligation scolaires

2.1 Cas général

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Le directeur prévient l'Inspecteur de l'Éducation Nationale au-delà de 4 demi-journées d'absences sur un mois filé, non motivées ou de retards fréquents.

Toute absence doit donc être justifiée. Les parents **informent** l'enseignant ou le directeur dès le début de l'absence par un proche ou par téléphone puis **confirment par écrit** (le cahier de liaison peut servir de moyen de correspondance). Le cas échéant, en particulier lors de maladies contagieuses, les parents fournissent le certificat médical remis par le médecin.

Pour une absence prévue, une autorisation d'absence peut être accordée par le directeur, à la demande écrite des familles pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2.2 Cas particulier des élèves admis en classe de petite section.

Il s'agit des élèves qui atteignent l'âge de 3 ans dans l'année civile de la rentrée de septembre.

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi. La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les responsables de l'enfant au directeur d'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription.

Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

2.3 Cas particulier des élèves admis en classe de toute petite section.

Il s'agit des élèves qui atteignent l'âge de 3 ans à compter du 1er janvier de l'année scolaire en cours (année civile suivant la rentrée de septembre).

Ces élèves peuvent être admis, sous réserves des places disponibles, mais ne sont pas soumis à l'obligation scolaire. La détermination de leur présence à l'école ne relève pas d'une formalisation devant être validée par l'Inspecteur de l'Education Nationale, mais d'un accord du directeur. Cet accord sera donné à la suite d'un dialogue entre la famille et l'équipe éducative (enseignant, ATSEM, directeur).

3. Horaires

3.1 Horaires de classe

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h30/12h	8h30/12h	8h30/12h	8h30/12h
Après-midi	14h/16h30	14h/16h30	14h/16h30	14h/16h30

L'accueil a lieu le matin à partir de 8h20. L'après-midi, les enfants peuvent être conduits à l'école dès 13h30 (un accueil est organisé par du personnel municipal de 13h30 à 13h50, ils sont ensuite placés sous la responsabilité de l'école).

Les élèves, sauf s'ils se rendent à la garderie, ne doivent pas pénétrer dans l'enceinte de l'école avant l'heure d'ouverture fixée.

Les enfants arrivant avant l'heure, et non déposés à la garderie, restent sous l'entière responsabilité de leurs parents.

Les locaux de l'école restent fermés à clé pendant les temps de classe.

Un enfant ne peut sortir avant l'heure réglementaire, sauf cas d'urgence, et sans la permission de l'enseignant. Dans ce cas, une demande écrite doit être adressée au directeur par les parents qui doivent venir chercher leur enfant à l'école.

Les élèves doivent, à l'issue des classes, quitter directement l'enceinte de l'école.

Les entrées et sorties de classe doivent se faire en ordre et dans le calme.

Récréations :

CE et CM : de 10h15 à 10h30 et de 15h à 15h15

Maternelle et CP : de 10h30 à 11h et de 15h15 à 15h45 (la récréation de l'après-midi concerne les élèves de MSGS)

3.2 APC

Des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) sont organisées le lundi et le jeudi de 12h à 12h30. Elles sont encadrées par les enseignants présents sur l'école. La proposition de participation est faite à la famille par le conseil des maîtres.

3- 3 Services péri-scolaires

3-3-1 Service de restauration

Le service de cantine est municipal. Les repas sont livrés par liaison froide.

Modalités d'inscription et de désinscription à la cantine : elles se font de manière informatisée, sur un site dédié <https://parents.logiciel-enfance.fr/lefolgoet>. L'inscription doit avoir été effectuée le jour ouvré avant le jour du repas avant 9h (délai de rigueur).

Une carte de pointage sera remise à chaque enfant fréquentant la garderie et/ou la cantine dès leur premier passage.

Le non-respect de ces délais entraîne la facturation du repas, même s'il n'est pas consommé.

Les familles reçoivent une facture du Trésor public en fonction du nombre de repas consommés. En cas d'absence pour maladie, un certificat médical doit être fourni à la mairie.

La surveillance du temps du midi est assurée par les personnels de service.

Le service est effectué en deux temps : à 12h pour les élèves de maternelle ainsi qu'un groupe d'élémentaires ; à partir de 12h30 pour les autres élémentaires.

Après le repas, un temps de récréation est proposé. Les élèves de petite section sont conduits à la sieste à 13h15, ceux de moyenne section à 13h30.

Le temps de restauration est un temps d'apprentissage des règles du vivre ensemble, complémentaire du temps scolaire. Les enfants sont encouragés à contribuer au respect des personnels, de leurs pairs et de la quiétude des repas : un règlement est établi.

3-3-2 Garderie

Le service est municipal. La garderie est ouverte le matin de 7h15 à 8h20 (ouverture du portail par les enseignants) ; et le soir de 16h30 à 19h.

A 8h20 les élèves de maternelle sont accompagnés dans leur classe par le personnel. Les élèves d'élémentaire vont sur la cour.

Ce service est tarifé en fonction des présences par tranches de demi-heures. Les responsables légaux reçoivent une facture du Trésor Public.

Il n'est pas nécessaire d'effectuer une inscription préalable.

4. Vie scolaire

Sous la responsabilité des adultes, les élèves contribuent à la définition des règles de vie dans l'école. Un conseil d'élèves interclasses est mis en place pour les élémentaires, il est réuni plusieurs fois par an. Chaque élève participe à au moins une réunion par an, dans le cadre du parcours citoyen. Les réunions sont préparées dans les classes, les délégués sont ensuite réunis, puis chargés d'effectuer un retour à leurs camarades. Un élève de CM2 est désigné comme secrétaire de séance et un compte-rendu est établi par l'enseignant chargé d'animer le conseil.

4.1 Respect de la laïcité

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'école.

4.2 Dispositions générales

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Une vigilance particulière est apportée à la prévention des situations de harcèlement. Il convient d'informer l'équipe pédagogique de tout cas pouvant s'y apparenter (harcèlement à l'école, sur trajet scolaire, sur les réseaux sociaux...). Les élèves, parents, professionnels peuvent appeler si besoin le numéro national mis en place par le Ministère : 3020 (service et numéro d'appel gratuits).

4.3 Récompenses et sanctions.

4.3.1 Classes maternelles

Aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

4.3.2 Classes élémentaires

Les enseignants doivent obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

En cas de travail insuffisant, après s'être interrogés sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique décideront des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, les violences physiques ou morales envers d'autres élèves ou les maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Un permis à points est mis en place : voir annexe 2.

4-4 Objets ou matériels appartenant aux élèves

Les enfants ne sont pas autorisés à apporter en classe téléphone portable, console de jeu vidéo, lecteur MP. Tout autre objet de valeur introduit à l'école l'est sous la responsabilité des responsables légaux. Les élèves des classes élémentaires sont autorisés à apporter des petits jeux de cour (NB : pour les billes, seules les petites sont acceptées). Les enseignants peuvent être amenés cependant à interdire ces jeux en cas de problèmes (conflits entre élèves, vols...).

Les invitations personnelles que les élèves se transmettent notamment à l'occasion des anniversaires doivent être distribuées en-dehors de l'école ou au moins le plus discrètement possible.

5. Usage des locaux ; hygiène et sécurité.

5.1 Utilisation des locaux

Les classes de maternelle sont regroupées dans le bâtiment principal. Les élèves des classes élémentaires y accèdent, sur autorisation des enseignants ou des adultes responsables.

Sans perturber le fonctionnement du service de garderie, sur le temps scolaire, la salle de garderie est utilisée par les classes.

5.2 Hygiène.

Le nettoyage des locaux est quotidien.

Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

5.3 Accueil des enfants atteints de trouble de santé

Il revient aux parents d'avertir au préalable l'enseignant ou le directeur en cas de trouble nécessitant une surveillance particulière.

Il pourra être établi, en fonction des situations, un PAI (projet d'accueil individualisé), en lien avec le médecin scolaire ou le médecin de PMI.

5.4 Sécurité.

Par mesure de sécurité, il est interdit:

- de se livrer à des jeux et sports violents et de nature à causer des accidents pendant les récréations,
- de rester ou de pénétrer dans les salles de classe pendant les récréations (la surveillance ne s'exerçant que dans la cour),
- d'introduire dans l'école tout objet dangereux susceptible de provoquer des accidents (couteaux, médicaments, cutters, ciseaux, bouteilles, pistolets, amorces, pétards, allumettes)

Toute circulation sur le parking de l'école doit se faire à vitesse très réduite et avec la plus grande vigilance.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans l'école sans raison particulière (livraison ; rendez-vous...)

6. Surveillance

6.2 Accueil et remise des élèves aux familles.

6.2.1 Dispositions communes aux classes maternelles et élémentaires

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge par le service de garderie ou de cantine.

A la sortie des classes, il est interdit d'utiliser les jeux de cour (vélos...).

Les élèves qui viennent à l'école en vélo pourront le laisser dans l'espace situé près de la cantine. L'entrée de cet espace ne sera pas fermé à clé, l'utilisation d'un anti-vol est conseillée. Les vélos comme tous les objets personnels relèvent de la responsabilité des familles.

6.2.2 Dispositions particulières aux classes maternelles

A l'accueil, les élèves de maternelle sont accompagnés dans la classe, par les responsables légaux ou les personnes désignées par ceux-ci, puis confiés à l'enseignant.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur.

6.2.3 Dispositions particulières aux classes élémentaires

Une fois sortis de l'enceinte de l'école, les enfants des classes élémentaires ne sont plus sous la responsabilité des enseignants, ni de la garderie, mais sous celle de leurs parents. Il revient aux familles de préciser par écrit les conditions d'attente de leurs enfants (deux possibilités) :

« Le régime 1 prévoit qu'à la fin des cours les élèves rentrent seuls ou attendent une personne autorisée en-dehors de l'école.

Le régime 2 prévoit qu'à la fin des cours, les élèves attendent dans l'école l'arrivée d'une personne autorisée par les responsables légaux. En cas d'absence ou de retard, il est conduit aux services péri-scolaires (cantine ou garderie). »

A chaque rentrée scolaire, les représentants légaux des élèves précisent à l'organisation souhaitée pour la sortie de leur enfant, et en fonction de cette réponse, une carte de sortie est fournie par l'école, avec deux couleurs différentes afin de fluidifier la sortie de l'établissement.

7. Concertation entre les familles et les enseignants.

Les parents de chaque classe sont réunis à chaque rentrée scolaire. Le maître peut prendre rendez-vous avec les parents chaque fois qu'il le juge nécessaire. A leur demande, les parents seront reçus par le maître et/ou le directeur de l'école.

Tous les documents et toute la correspondance doivent être signés par l'un des parents au moins et retournés rapidement à l'école